

Arrêt

n° 274 471 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 265 250, rendu le 10 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2006 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa « D », dans le cadre d'un séjour étudiant, prolongé jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard. Le 17 février 2012, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux

termes d'un arrêt n° 75 326, suite au retrait des actes par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2011.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susmentionnée non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 26 mars 2015, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 141 882, suite au retrait des actes par la partie défenderesse en date du 31 octobre 2014.

1.4. Le 31 octobre 2014, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard. Ces décisions, notifiées le 22 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressée, Madame [A.O.M.J.], est arrivée en Belgique en date du 29.09.2006, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa étudiant. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 31.10.2008, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant son intégration, le fait qu'elle réside en Belgique depuis 2006, qu'elle a suivi des études et désir travailler .Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat.

Concernant son désir de travailler appuyé par un contrat de travail, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

La requérante invoque également les autres situations urgentes à savoir, le fait qu'elle soit étudiante infirmière attendant le renouvellement de son séjour» (...) Autres situations urgentes-situations vulnérable (...) » d'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009 (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Cependant, force est de constater que l'intéressée n'apporte pas de preuves venant attester la vulnérabilité de sa situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, elle se contente de poser cet allégation et ce sans étayer ses dires par un quelconque élément pertinent alors qu'(...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée est arrivée avec un passeport et visa valable du 28.09.2006 au 27.12.2006. Elle a obtenu un séjour temporaire (carte A) suite à ses études en Belgique jusqu'au 31.10.2008. Depuis lors elle réside de manière irrégulière sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers », du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision reposé sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de la « contrariété », de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle se réfère à la motivation de la première décision entreprise concernant son intégration et affirme que « *la partie adverse ayant déclarée la demande recevable signifie qu'elle a reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande ait été introduite à partir de la Belgique de sorte qu'elle ne pouvait refuser de prendre en considération les éléments d'intégration au motif qu'ils n'ont pas été formulés à partir du poste diplomatique belge* ». Elle expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et soutient qu'en se contentant de déclarer que les éléments invoqués ne peuvent être pris en considération au motif qu'ils sont postérieurs à son arrivée en Belgique et n'ont pas été soumis à l'ambassade de Belgique, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle avoir invoqué un séjour de plus de neuf ans sur le territoire, dont deux ans en séjour légal, la poursuite d'études en gestion et un diplôme d'infirmière. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision par rapport à l'ensemble de ces éléments, et constate que la décision querellée ne lui permet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie défenderesse qui « *tout en déclarant la demande recevable, refuse d'examiner les éléments d'intégration au motif qu'ils étaient postérieurs à son arrivée en Belgique et non soumis via l'ambassade de Belgique du pays d'origine* ».

En outre, elle relève qu'en déclarant que la longueur de son séjour et sa bonne intégration au sein de la société belge ne peuvent être prises en considération, la partie défenderesse reconnaît *de facto* une intégration dans son chef mais omet de justifier le premier acte litigieux au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que l'ensemble de ces éléments constituent indiscutablement l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef, et conclut à la violation de l'article 8 susmentionné et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la durée de son séjour sur le territoire et l'établissement de ses attaches sociales, affectives et professionnelles démontrent largement l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 de la CEDH, et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande ampliative du 31 octobre 2014, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir que « *la longueur de son séjour sur le territoire belge, l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique et son intégration professionnelle dans le Royaume justifient qu'elle soit autorisée au séjour* ».

A cet égard, le premier acte attaqué comporte notamment le motif selon lequel « *Concernant son intégration, le fait qu'elle réside en Belgique depuis 2006, qu'elle a suivi des études et désir travailler. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalider en rien ce constat* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse, en tout état de cause, de répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Force est dès lors de constater que le motif de l'acte attaqué reproduit ci-dessus, tel que formulé, ne peut être considéré comme suffisant, dès lors qu'une telle motivation ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration de la partie requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision entreprise ne consiste nullement en une décision portant sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, mais bien une décision se prononçant sur le fond de celle-ci. La seule allégation, non autrement circonstanciée, relevant en

substance que l'intégration invoquée ne saurait justifier que la demande n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique compétent, n'apparaît donc pas adéquate ou à tout le moins suffisante, à ce stade de la procédure.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *Concernant l'intégration de la partie requérante sur le territoire belge, le simple fait d'avoir déclaré la demande recevable n'implique pas la reconnaissance d'éléments d'intégration sur le territoire belge devant engendrer la délivrance d'un titre de séjour. Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle que Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique étayée notamment par ses études et sa volonté de travailler ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa deuxième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant au second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée aux termes du présent arrêt.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS